

Décision n°D.2025-62

Mission d'assistance confiée au cabinet d'avocats

Maître Caroline PILONE

Association Tous Ensemble Pour la Sambuy / Commune de Faverges-Seythenex

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,
- VU** La délibération du Conseil Municipal n°Del-2020-V-97 en date du 10 juillet 2020 portant délégation d'attribution dudit Conseil Municipal au Maire de Faverges-Seythenex dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue aux points n°11 et 16 à savoir « de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » et « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, quels qu'en soient l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et ce, qu'il s'agisse d'une procédure de 1^{ère} instance, d'un appel, voire d'un recours en cassation (...) ».

CONSIDERANT que la Commune de Faverges-Seythenex a été assignée au Conseil d'Etat par requête de l'association Tous Ensemble Pour la Sambuy,

CONSIDERANT qu'il importe que la collectivité soit représentée par un avocat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune de Faverges Seythenex dans cette affaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : La défense des intérêts de la Commune de Faverges Seythenex dans le cadre de la procédure précitée auprès du Conseil d'Etat est suivie par le cabinet d'avocats, représenté par Maître Caroline PILONE, domicilié VEAS Parc 2000 – 41 rue Yves Montand – B11 – 34080 Montpellier.

ARTICLE 2 : Les honoraires versés au cabinet sont fixés à 500 € HT soit 600 € TTC pour la communication d'une note contextuelle auprès de l'avocat près le Conseil d'Etat.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires pour le paiement des honoraires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et suivants.

ARTICLE 3 : La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente

décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie sera adressée au :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;

Faverges-Seythenex, le 12 décembre 2025.

Décision devenue exécutoire compte-tenu

de la réception en Préfecture le : 16 DEC. 2025

Et de la publication le : 16 DEC. 2025

Et de la notification le : 16 DEC. 2025

Le Maire de Faverges-Seythenex
Jacques DALEX



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....